

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_20

OBJET : SERVICE JEUNESSE – CONTRAT DE LOCATION RELATIF A L'ORGANISATION D'UN SEJOUR A LA ROCHELLE DU 10 AU 17 JUILLET 2023, A INTERVENIR AVEC L'AUBERGE DE JEUNESSE TENUE PAR L'ASSOCIATION « FUAJ/A.J. LA ROCHELLE »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le Service Municipal de la Jeunesse (SMJ) organise un séjour, pour un groupe de 7 jeunes et 2 animateurs du 10 au 17 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Auberge de Jeunesse de la Rochelle tenue par l'Association « FUAJ/A.J. La Rochelle » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de location avec l'Auberge de Jeunesse de la Rochelle sise Avenue des Minimes, BP 63045, 17031 LA ROCHELLE CEDEX.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à la somme de 2 872,82 euros T.T.C. (deux mille cent soixante-douze euros et quatre-vingt-deux centimes Toutes Taxes Comprises) et le verser par mandat administratif en 3 fois, sur présentation d'une facture déposée sur le portail CHORUS et d'un relevé d'identité bancaire ou postal, soit :

- Un premier acompte de 900 € T.T.C (neuf cents euros Toutes Taxes Comprises) sera réglé à la signature du contrat et à la réception de la facture d'acompte
- Un second acompte de 1 500 € T.T.C (mille cinq cents euros Toutes Taxes Comprises) à régler avant les 9 juin 2023 et à la réception de la facture d'acompte
- Le solde de 472,82 € T.T.C (quatre cent soixante-douze euros et quatre-vingt-deux centimes Toutes Taxes Comprises) sera réglé à l'arrivée du groupe et à la réception de la facture de solde.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6042/422/DJ du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 08/03/2023

Publié(e) le : 08/03/2023

Exécutoire le : 08/03/2023

Fait à PIERRELAYE, le 06/03/2023

Le Maire,



Michel VALLADE

